DÉLIBÉRATION N°CP 2021-259
DU 22 SEPTEMBRE 2021

GROUPEMENTS DE CRÉATEURS ET ANGC : SUBVENTION 2021-2022 ET MODIFICATION DU RI. CONVENTION CHÈQUES MOBILITÉ. CHARTE D'UTILISATION DE LA CARTE DE COMPÉTENCES RÉGIONALE. AFFECTATION PRIC 2021.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.131-3-2, L.122-4, L122-7, L122-7-1, L131-2 L.713-2 et L.716-1;

VU le code du travail ;

VU la délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au service public régional de formation et d'insertion professionnelles : refonte des dispositifs régionaux de formation des personnes privées d'emploi ;

VU la délibération n° CR 18-10 du 18 juin 2010 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 90-12 du 22 novembre 2012 relative à la rénovation du soutien aux groupements de créateurs et à l'Association des Groupements de Créateurs ;

VU la délibération n° CP 15-464 du 9 juillet 2015 relative à l'aide au transport des jeunes en insertion : nouvelle convention entre la Région, le STIF, la RATP, SNCF-Transilien et l'OPTILE, relative aux modalités de financement et de distribution des chèques mobilité ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à « la Région s'engage pour l'emploi : 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens. » ;

VU la délibération n° CP 2018-206 du 30 mai 2018, relative au soutien régional aux missions locales : 2ème affectation, évolution du réseau, prorogation de la convention chèques mobilité ;

VU la délibération n° CR 2019-011 du 20 mars 2019 relative au pacte régional d'investissement dans les compétences ;

VU la délibération n° CP 2020-352 du 23 septembre 2020, portant diverses mesures pour la formation et l'insertion professionnelles des jeunes et des demandeurs d'emploi ;

VU la délibération n° CP 2020-480 du 18 novembre 2020 relative à l'avenant 4 à la convention ASP, aux frais de gestion ASP 2021, aux remises gracieuses et au budget d'information au public ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, portant prorogation du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de la jeunesse, de la promesse républicaine et de l'insertion professionnelle ;

VU l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-259 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer au titre du dispositif régional « soutien en faveur des groupements de créateurs franciliens et de leur tête de réseau » au financement des projets détaillés dans les fiches projet en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 250 000 €.

Subordonne le versement de la subvention régionale à la signature de conventions conformes à la convention type, figurant en annexe 2 à la présente délibération, pour les projets de groupements de créateurs franciliens et à la signature de la convention, figurant en annexe 3 à la présente délibération, pour le projet de l'Association Nationale des Groupements de Créateurs (ANGC) et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 250 000 € au titre du dispositif régional « Soutien en faveur des Groupements de Créateurs franciliens et de leur tête de réseau », disponible sur le chapitre 931 « Formation Professionnelle et Apprentissage » - code fonctionnel 111 « Insertion sociale et professionnelle des personnes en recherche d'emploi » programme HP 111-005 « Mesures d'Insertion Professionnelle » - Action 11100502 « Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées » nature 65738 du budget 2021.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter des dates prévisionnelles de démarrage prévues dans les fiches projet détaillées en annexe 1 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 2 :

Adopte le règlement d'intervention régional modifié relatif au dispositif « soutien régional aux Groupements de Créateurs et à l'Association Nationale des Groupements de Créateurs », figurant en annexe 4 à la présente délibération.

Article 3 :

Approuve la charte d'usage de la carte de compétences régionale figurant en annexe 5 à la présente délibération ainsi que le principe d'une mise à disposition aux conditions fixées dans la charte à des tiers qui le demanderaient, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 4 :

Adopte la convention avec Île-de-France Mobilités, la RATP, SNCF-Transilien et l'OPTILE figurant en annexe 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 5 :

Affecte une autorisation d'engagement 106 275,60 € disponibles sur le chapitre 931 « Formation professionnelle apprentissage et emploi », code fonctionnel 10 « Services communs », programme HP 10-002 « Mesures transversales », action 1 10 002 02 « Évaluation, études et promotion » du budget 2021.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1118573-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008660 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: MDEF DE GPS MAISON EMPLOI FORMATION DE GRAND PARIS SUD
Adresse administrative	: 462 RUE BENJAMIN DELESSERT 77550 MOISSY-CRAMAYEL
Statut Juridique	: Association
Représentant	: Monsieur Eric BARREILLE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agit d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les Groupements de Créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreneuriat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans la réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € correspondant à 19,56 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- ESSONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Autres services extérieurs	12 595,00	9,86%
Prestations de service	56 015,00	43,83%
Charges de personnel	59 177,06	46,31%
Total	127 787,06	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	25 000,00	19,56%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	3,91%
Etat	18 000,00	14,09%
Communauté d'agglomération	17 158,05	13,43%
FSE	62 629,01	49,01%
Total	127 787,06	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008661 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY
Adresse administrative	:	30 RUE DE LA STATION 95130 FRANCONVILLE CEDEX
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame Sandrine LE MOING, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agit d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les Groupements de Créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreneuriat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans la réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 15 000 € correspondant à 22,60 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- VAL D'OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Autres services extérieurs	7 375,00	11,11%
Services extérieurs	245,00	0,37%
Charges de personnel	58 751,00	88,52%
Total	66 371,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	15 000,00	22,60%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	7,53%
Etat	33 815,00	50,95%
Autofinancement	12 556,00	18,92%
Total	66 371,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008662 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	MISSION LOCALE NORD ESSONNE
Adresse administrative	:	9 RUE DU DOCTEUR VINOT 91260 JUVISY-SUR-ORGE
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame MAGALI PLANTAT, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agît d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les groupements de créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreunariat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans le réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € correspondant à 12,35 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	59 978,00	29,62%
Services extérieurs	12 920,00	6,38%
Autres services extérieurs	12 413,00	6,13%
Charges de personnel	117 165,00	57,87%
Total	202 476,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	25 000,00	12,35%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	2,47%
FSE	43 571,00	21,52%
Conseil départemental	30 000,00	14,82%
Etat	66 045,00	32,62%
Autofinancement	32 860,00	16,23%
Total	202 476,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008663 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: MISSION LOCALE INTERCOM BORDS MARNE
Adresse administrative	: 8 RUE CORLUIS 94170 LE PERREUX S/MARNE
Statut Juridique	: Association
Représentant	: Monsieur MONCEF JENDOUBI, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agît d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les groupements de créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreunariat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans le réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000,00 € correspondant à 21,10 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	1 150,00	0,81%
Services extérieurs	5 715,00	4,02%
Autres services extérieurs	47 120,00	33,14%
Charges de personnel	88 199,00	62,03%
Total	142 184,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	30 000,00	21,10%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	3,52%
Département	15 000,00	10,55%
Etat (CGET)	30 000,00	21,10%
Autofinancement	62 184,00	43,73%
Total	142 184,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008664 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 30 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ASS COLOMBIENNE
Adresse administrative	:	180 RUE DES GROS GRES 92700 COLOMBES
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame Samia GASMI, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agit d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les Groupements de Créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreneuriat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans la réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € correspondant à 17,06 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- HAUTS DE SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	3 000,00	2,05%
Autres services extérieurs	56 000,00	38,23%
Services extérieurs	1 000,00	0,68%
Charges de personnel	86 500,00	59,04%
Total	146 500,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	25 000,00	17,06%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	3,41%
Etat	44 000,00	30,03%
Fonds Privé (fonds de relativisation)	44 000,00	30,03%
Commune	10 000,00	6,83%
Autofinancement	18 500,00	12,63%
Total	146 500,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008665 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	MISSION LOC VALLEE DE PARIS-VALLEE DE LA MARNE
Adresse administrative	:	5 PASSAGE DE L'ARCHE GUEDON 77200 TORCY
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agit d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les Groupements de Créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreneuriat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans la réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € correspondant à 21,58 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	818,00	0,59%
Services extérieurs	1 059,00	0,76%
Autres services extérieurs	62 252,00	44,78%
Charges de personnel	74 898,00	53,87%
Total	139 027,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	30 000,00	21,58%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	3,60%
Etat	20 000,00	14,39%
Communauté d'agglomération	79 027,00	56,84%
Autres (taxe d'apprentissage)	5 000,00	3,60%
Total	139 027,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008666 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ENSEMBLE POUR L'EMPLOI
Adresse administrative	:	100 AVENUE GASTON ROUSSEL 93230 ROMAINVILLE
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Madame Nathalie BERLU, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2021
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Il s'agit d'une démarche pédagogique et partenariale novatrice en matière d'accompagnement des publics fragiles en difficultés. Véritablement centrée sur la personne ayant une simple idée de création, la méthode vise à rendre chaque bénéficiaire accompagné auteur et et acteur de son parcours en renforçant son autonomie en vue d'une insertion socioprofessionnelle solide et durable.

Le désir de créer une activité est le point de départ pour mobiliser l'action d'accompagnement. Les Groupements de Créateurs ont pour rôle d'informer le public sur la réalité de l'entrepreneuriat et d'accompagner les bénéficiaires dans la concrétisation de leur projet ou bien dans la réorientation vers une autre voie d'insertion. Sont visés les publics connaissant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquels l'accès aux dispositifs classiques d'accompagnement à la création d'entreprise demeure limité.

Le groupement de créateurs doit réaliser, à minima, les objectifs suivants : 120 personnes sur la phase sensibilisation, 60 personnes accompagnées en émergence et 12 personnes en formation DUCA.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
Montant défini au regard du budget prévisionnel présenté et des autres cofinancements dans la limite des modalités définies par le règlement d'intervention.
La subvention totale se compose :
- d'une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € correspondant à 7,48 % des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé ci-après ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.

Localisation géographique :
- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	6 400,00	1,60%
Autres services extérieurs	125 269,00	31,24%
Charges de personnel	269 291,00	67,16%
Total	400 960,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention spécifique région attribuée	30 000,00	7,48%
Subvention forfaitaire DUCA - région	5 000,00	1,25%
Etat	154 349,00	38,49%
Département	101 707,00	25,37%
Communauté d'agglomération	11 000,00	2,74%
FSE	32 949,00	8,22%
Autofinancement	65 955,00	16,45%
Total	400 960,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-259

DOSSIER N° 21008667 - SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE CREATEURS ET A L'ANGC 2021-2022

Dispositif : Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs Franciliens et de l'ANGC (n° 00000762)
Délibération Cadre : CP2021-259 du 24/09/2021
Imputation budgétaire : 931-111-65738-111005-400
Action : 11100502- Mesures d'accompagnement et d'insertion territorialisées

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ANGC ASS NAT DES GROUPEMENTS CREATEURS
Adresse administrative	:	462 RUE BENJAMIN DELESSERT 77550 MOISSY CRAMAYEL
Statut Juridique	:	Association
Représentant	:	Monsieur Didier DUGAST, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : accompagner les personnes en difficultés porteuses d'une idée de création d'activité vers une insertion professionnelle solide et durable (via la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante).

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2021 - 31 août 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Les actions commencent dès le 1er septembre de l'année considérée conformément aux dispositions du règlement d'intervention du dispositif

Description :
Avec une visée globale de consolidation et d'essaimage par un développement qualitatif et quantitatif de la démarche sur l'ensemble du territoire, de façon à la mettre au service du plus grand nombre des franciliens éloignés de l'emploi, l'action de l'ANGC en Île-de-France entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 sera développée selon les objectifs suivants :

Objectif 1 - consolider et professionnaliser l'ensemble des 9 Groupements de Créateurs couvrant le territoire francilien : 8 Groupements de Créateurs déjà en activité en 2020-2021, présents dans 7 départements, devant poursuivre leur activité en 2021-2022 sur les départements 75, 77 (deux Groupements de Créateurs couvrant actuellement le Nord et le Sud de la Seine et Marne), 78, 91, 93, 94 et 95 ; et accompagner le démarrage de la démarche sur le nouveau site du 92.

Objectif 2 – Essaimer la démarche Groupement de Créateurs sur l'ensemble des départements franciliens. Sur le plan régional, l'action d'essaimage s'inscrira en 2021-2022 dans le cadre non seulement de la convention de l'ANGC avec la Région Île-de-France, mais également d'un projet soutenu par le Fonds Social Européen pour l'année 2020 (prorogé jusqu'à la fin 2021) dont l'un des axes principaux vise la capitalisation et la diffusion des pratiques favorisant l'esprit d'entreprendre des demandeurs d'emploi.

Pour l'action 2021-2022 (période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, l'action de l'ANGC en Ile-de-France sera menée selon les axes suivants :

OBJECTIF 1 : CONSOLIDER ET PROFESSIONNALISER LES GROUPEMENTS DE CREATEURS

I- Garantir et améliorer en continu la pertinence et la qualité du service rendu au public par :
1.- la mise en œuvre de la procédure de labellisation dont l'objectif est de rendre lisibles et visibles l'offre de services, les valeurs et principes pédagogique dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et de recherche d'excellence. Cette procédure est validée et attestée par une Commission Nationale de labellisation. Seuls les Groupements de Créateurs ayant mis en œuvre le dispositif une année entière peuvent candidater au label. Il n'est attribué qu'aux Groupements de Créateurs qui satisfont les critères incontournables indiqués par le cahier de charges.
2.- la professionnalisation des animateurs et la mutualisation de leurs bonnes pratiques. L'année 2021 ne fera l'objet que d'une seule rencontre, en présentiel si les conditions sanitaires le permettent. L'équipe des professionnels a amorcé un travail de réflexion avec les membres du réseau qui devrait aboutir à un renouvellement approfondi des sessions de mutualisation pour satisfaire les besoins des divers membres, notamment ceux du réseau francilien, dont la maturité des sites demande une réflexion spécifique.
3.- un accompagnement individuel de chacun des Groupements de Créateurs en activité dans la mise en œuvre du dispositif, selon leurs besoins spécifiques (formation des professionnels nouvellement recrutés, accompagnement dans les démarches de mobilisation des partenaires opérationnels et financiers, etc.). A partir des besoins exprimés par les professionnels des Opérateurs d'accompagnement, une nouvelle dynamique sera envisagée concernant la mise en place d'une formation continue des animateurs.
4.- l'évaluation de l'action des Groupements de Créateurs. L'ANGC poursuivra le travail d'évaluation entrepris depuis 2012 par la mise en œuvre, la collecte et la consolidation des indicateurs communs des Groupements de Créateurs, lesquels permettent de connaître le profil sociodémographique du public, les prescripteurs qui l'ont orienté vers les Groupements de Créateurs, son parcours au sein du dispositif (nombre d'entretiens, d'ateliers, déroulement de la formation DUCA, etc.) et la nature des sorties (emploi, création, formation) à l'issue des phases d'émergence et de formation DUCA (à 6 mois et à 1 an). L'ANGC étudie au sein d'un nouveau Groupe de travail dédié, mis en place dès janvier 2021, la conception du cahier des charges du futur outil dans la perspective de la sélection d'un prestataire dans le cadre d'une mise en concurrence.
En matière d'évaluation, l'ANGC travaillera sur le renforcement de la mesure d'impact de la démarche Groupements de Créateurs, ce projet s'inscrit dans le cadre :
- du projet stratégique du Réseau des Groupements de Créateurs, visant à renforcer la mesure de l'impact des Groupements de Créateurs d'un point de vue quantitatif et qualitatif,
- et de l'expérimentation d'un parcours dédié aux publics dits "invisibles" intitulé "J'entreprends mon projet d'avenir", cofinancée par le PIC 100% Inclusion, dont certains Groupements de Créateurs franciliens sont ou seront inscrits.
II. Sécuriser le financement du dispositif par:
5.- La définition et la construction d'un modèle économique pérenne pour l'ensemble de la démarche. Celle-ci sera une activité développée en continu, avec une étroite collaboration entre les structures porteuses des Groupements de Créateurs et l'équipe de l'ANGC et, sur le plan régional, avec les services de la Région Île-de-France, l'un de nos interlocuteurs institutionnels essentiels.
6.- Le maintien de l'inscription de la formation Entrepreneur TPE au RNCP. Le dossier a été déposé début décembre 2020, et la recevabilité confirmée par France Compétences. Actuellement le dossier est en attente d'examen par la Commission. Une fois confirmé le renouvellement de l'inscription du DUCA/Entrepreneur TPE au RNCP, l'ANGC veillera pour que les Groupements de Créateurs assurent, de manière rigoureuse et constante, le recueil des données qui rendront possible de préparer les échéances ultérieures, ainsi que la création des conditions permettant l'élargissement du nombre d'universités partenaires intégrées au réseau de certification.
7.- Le renforcement de la capacité des Groupements de Créateurs dans la mobilisation et la gestion des cofinancements publics et privés nécessaires à leur consolidation. L'ANGC œuvre aux côtés des structures portant des Groupements de Créateurs, ou souhaitant mettre en place la démarche, pour la mobilisation des financements nécessaires. Cette action est actuellement menée dans le cadre de l'AAP

Inclusion par le travail indépendant sur le plan national.
Sur le plan régional, on travaillera à la réponse à l'AAP Entrepreneuriat, emploi des jeunes et lutte contre le décrochage scolaire lancé par les services du FSE Régional, en travaillant pour constituer un consortium porté par l'ANGC en vue de favoriser le financement de l'ensemble de la démarche pour tous les Groupements de Créateurs franciliens se portant candidats.

Par ailleurs, la stratégie de mobilisation de fonds privés à destination de l'ANGC et des Groupements de Créateurs sera poursuivie en 2021-2022 (actuellement FAPE EDF).
La mobilisation de ces fonds publics et privés nécessite une activité de gestion des financements redistribués aux Groupements de Créateurs, encadrée par des conventions passées entre l'ANGC et chacun des Groupements de Créateurs concerné.

OBJECTIF 2 : ESSAIMER LA DEMARCHE GROUPEMENT DE CREATEURS

III. Dans le but de contribuer à garantir l'équité d'accès à l'offre de service, sur le plan régional, l'action d'essaimage s'inscrira en 2021-2022 dans le cadre non seulement de la convention de l'ANGC avec la Région Île-de-France, mais également d'un projet soutenu par le Fonds Social Européen pour l'année 2020 (période d'application étendue à décembre 2021) dont l'un des axes principaux vise la capitalisation et la diffusion des pratiques favorisant l'esprit d'entreprendre des demandeurs d'emploi.

8.- De ce fait les modalités de mise en œuvre de la démarche Groupement de Créateurs en Île-de-France seront menées par les actions suivantes :
a. Par l'identification, analyse et documentation des pratiques d'accompagnement du réseau qui favorisent l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi. Cette action a démarré dès le mois de mars de l'année 2020, par un Groupe piloté par l'ANGC et constitué de 5 professionnels du réseau dont 3 animateurs de Groupements de Créateurs franciliens (Paris, Essonne et Val d'Oise) avec un premier livrable présenté à la fin du mois de juin 2020. Ce guide à vocation à être alimenté en continu.
La suite de ce travail est de produire un nouveau Guide de Bonnes Pratiques, dont la finalité est de décrire et valoriser les pratiques des Groupement de Créateurs pour favoriser leur diffusion auprès d'autres acteurs du champ de l'insertion sociale et professionnelle, en visant au moins 1 pratique partagée par chaque Groupement de Créateurs du réseau. Celles-ci seront présentées sous un format synthétique favorisant l'envie de se rapprocher du réseau. La construction de cette deuxième version vient d'être amorcée depuis le mois d'avril 2021, sa finalisation et le début de sa diffusion fera partie de la première partie de l'action considérée par cette fiche projet, c'est-à-dire la période comprise entre le 1ier. Septembre et le 31 décembre 2021. Il aura bien entendu vocation à être alimenté en continu.
b. Par la valorisation et diffusion des bonnes pratiques identifiées auprès des acteurs du champ de l'insertion sociale et professionnelle. En vue de définir les modalités et la portée du processus de valorisation et diffusion des bonnes pratiques d'accompagnement identifiées, l'ANGC constituera en parallèle un Comité de Pilotage de l'Action de capitalisation et diffusion.
c. Par la promotion de l'impact du dispositif par des actions de communication et d'information, principalement au travers de l'ensemble des supports de communication du réseau des Groupements de Créateurs (plaquette, site Internet, réseaux sociaux) et avec le développement de témoignages-vidéos de bénéficiaires ; ainsi que par la poursuite de la collaboration avec la plateforme qui sera dédiée à l'Ecosystème Jeunes et Entrepreneuriat par BPI France.
d. Par la sensibilisation des Missions Locales ou autres structures d'accompagnement à la démarche Groupement de Créateurs pour faire connaître la démarche auprès des Missions Locales afin de les encourager à développer des Groupements de Créateurs lorsqu'il n'existe pas encore un site sur leur territoire, ou bien, à s'articuler dans ce domaine avec les sites déjà existants sur leur territoire. En matière d'essaimage sur le territoire régional nous encouragerons les structures nouvellement associées au réseau à appuyer l'ancrage de l'activité en priorité dans les communes concentrant le plus de Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), mais aussi en se rapprochant de l'ARML Île-de-France et des services de la Région Île-de-France qui connaissent bien les structures qui potentiellement pourraient s'associer à la démarche sur le territoire. En présence des opportunités de financement ou de partenariat dans d'autres territoires, cette action sera menée :
• au moyen de courriers d'information adressés aux Missions Locales en fonction des opportunités

identifiées (comme c'est le cas du récent AAP « Inclusion par le travail indépendant » lancé par le Ministère du travail.
• dans le cadre de réunions d'information organisées par l'ANGC
• par la participation de l'ANGC et des Groupements de Créateurs à des rassemblements régionaux des Missions Locales (par exemple les journées régionales organisées par l'ARML).

9.- Favoriser et accompagner la mise en place de nouveaux Groupements de Créateurs :
a.- Par l'accompagnement à l'élaboration de projets de Groupements de Créateurs et à sa mise en place (cette action concernera en particulier les départements dans lequel un Groupements de Créateurs est en projet ou bien ceux où le démarrage est récent et/ou a fait l'objet d'un changement de configuration : (exemple : sites portés par l'EPEC de Paris pour le public adultes et celui porté par la Mission Locale de Colombes lorsque le démarrage sera confirmé).
b. Par la formation des professionnels chargés de l'accompagnement dans le cadre des nouveaux Groupements de Créateurs. Les formations proposées offrent les éléments essentiels pour développer le travail correspondant aux diverses phases du dispositif :
1. Formation à la mise en œuvre de la phase d'émergence
2. Formation à la mise en œuvre de la phase de formation au Diplôme d'Université de Créateur d'Activité (DUCA) / certification Entrepreneur TPE inscrite au RNCP.
Le travail de réflexion sur l'optimisation de la formation assurée par l'ANGC a fait l'objet d'une intensification et une diversification en 2019-2020, dans le cadre de prestations validées, financées et enregistrées via DataDock.
Durant 2020-2021 sont poursuivies les démarches nécessaires pour maintenir l'accès au soutien de l'OPCO et assurer la transition vers le référencement Qualiopi qui sera exigé pour bénéficier des financements paritaires et publics pour les actions de formation des professionnels.
c. Par la construction d'une nouvelle offre de formation visant le public de la Garantie Jeunes (avec 2 modules : Tous Solidaires et Tous Entrepreneurs) et d'autre part, la digitalisation de l'accompagnement en émergence et la préparation d'une nouvelle offre de formation post-émergence qui permettra de préparer les candidats à la création qui n'auraient pas la possibilité ou l'envie d'amorcer le parcours complet via la formation certifiante Entrepreneur TPE/DUCA.
Cette action a été amorcée en 2020 et sera poursuivie pendant la période concernée par cette demande de soutien financier.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :
- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	13 073,00	18,68%
Services extérieurs	1 000,00	1,43%
Autres services extérieurs	1 573,00	2,25%
Charges de personnel	54 354,00	77,65%
Total	70 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (attribuée)	35 000,00	50,00%
Etat	7 500,00	10,71%
Autre (FSE)	10 000,00	14,29%
Autre (BPI)	15 000,00	21,43%
FDVA/DRAJES	2 500,00	3,57%
Total	70 000,00	100,00%

Annexe 2 : Convention groupements de créateurs

CONVENTION N°

CONVENTION REGIONALE DE FINANCEMENT AVEC LES GROUPEMENTS DE CREATEURS FRANCILIENS

La région Ile-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie Pécresse, en vertu de la délibération **N° CP 2021-259** du **22/09/2021**

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé :
dont le statut juridique est : .....
dont le n° SIRET et code APE sont : .....
dont le siège social est situé au :
représenté par son dirigeant .....
habilité par.....
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Les Groupements de Créateurs visent la transformation des envies des personnes éloignées de l'emploi, notamment les jeunes déscolarisés, en catalyseurs de leur insertion professionnelle. Avec des pratiques professionnelles fondées sur l'entrepreneuriat et la pédagogie de projet, l'accompagnement proposé implique deux phases principales : l'émergence (de l'idée à sa validation) et la formation (Diplôme d'Université de Créateur d'Activité). Lors de cette deuxième phase, les Groupements de Créateurs mettent en œuvre une modalité d'accompagnement partenarial spécifique impliquant la mise en synergie de trois types d'acteurs de leur territoire : un opérateur de l'accompagnement socio-professionnel, un opérateur technique spécialisé dans la création d'activité et un acteur du champ de la formation, notamment une université/ IUT.

L'action mise en œuvre par les groupements de créateurs répond aux objectifs du service public régional de formation et d'insertion professionnelle. Elle vise la qualification des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, en vue d'une insertion professionnelle durable et s'adresse au public ciblé prioritaire que sont l'ensemble des personnes privées d'emploi, quel que soit leur âge, et les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, pas ou peu qualifiés.

La Région apporte son soutien au bénéficiaire sus désigné pour mettre en œuvre sa politique régionale en matière de formation professionnelle, dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier et conformément au règlement d'intervention « Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs franciliens et de leur tête de réseau » adopté par **CR n° 90-12 du 22 novembre 2012**.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération **N° CP 2021-259** du **22/09/2021,** la région Ile-de-France a décidé d'accorder une subvention à **… (*nom de la structure porteuse bénéficiaire*)** pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe « fiche projet » de la présente convention :
Mise en œuvre de la démarche d'accompagnement du Groupement de Créateurs (phase de sensibilisation, phase d'émergence, phase de formation) du 01 septembre 2021 au 31 août 2022.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de **XX XXX,XX €** répartie comme suit :

- une subvention spécifique de fonctionnement d'un montant maximum de **XX XXX €** correspondant à **XX,XX%** des dépenses éligibles au titre du budget prévisionnel de l'action détaillé dans l'annexe « fiche projet » ;
- d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux groupements de créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants TTC, est détaillé dans l'annexe « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Art 2.1 : OBLIGATIONS CONCERNANT L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'opération définie dans l'annexe dénommée « fiche projet » à la présente convention.

Par ailleurs, il s'engage à conclure une convention locale de partenariat avec les acteurs de l'opération (l'opérateur technique local spécialisé dans la création d'activité et l'IUT ou l'université) et l'Association Nationale des Groupements de Créateurs (ANGC). Cette convention précise les engagements de chacun et notamment ceux définis dans le cahier des charges formalisé par l'ANGC, document référentiel qui garantit une mise en œuvre harmonisée de la méthode et des pratiques sur l'ensemble du territoire régional.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à respecter, s'il en remplit les conditions d'application, le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Dans le cadre de la mesure « Trouver un stage pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire s'engage à recruter **1** stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme «mesdemarches@iledefrance.fr» selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région et transmet les accusés de réception de dépôt des offres sur la plateforme lors de sa demande d'avance le cas échéant ou d'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absences de candidats, etc…) dans leur déroulement.

Art 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

2.3.1. Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

2.3.2. L'obligation de la structure bénéficiaire à l'égard des structures chargées de l'accueil, de l'information et de l'orientation

- L'offre de formation dispensée dans le cadre du présent programme est diffusée sur le site de Défi métiers, le CARIF – OREF francilien.

- Cette obligation a pour objectif d'apporter une meilleure lisibilité et une meilleure visibilité à l'action de formation auprès des bénéficiaires et prescripteurs. En effet, l'information fiabilisée dans DOKELIO Ile-de-France est destinée à alimenter de nombreux systèmes d'information du service public de l'orientation et de l'emploi dont le site de Défi métiers.

- En conséquence, la structure bénéficiaire a l'obligation de déclarer et mettre à jour les données caractérisant son offre de formation (objectifs, contenu, pré-requis, etc) sur DOKELIO Ile-de-France (https://idf.dokelio.fr) relatives à l'action de formation subventionnées

- Défi métiers accompagne les organismes de formation dans la saisie et l'utilisation de DOKELIO Ile-de-France : base-offre@defi-metiers.fr.

Art. 2.4. OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE RELATIVES A SAFIR

La structure s'engage à :

- désigner un gestionnaire de compte pour l'outil extranet de gestion des actions de formation de la Région Île-de-France (une seule personne par organisme qui recevra le mot de passe et l'identifiant de connexion au système d'information) ;

- saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution de l'action (informations nominatives des stagiaires ; réalisations des heures par stagiaire par le système d'information ;

- générer la facturation par le biais du système d'information ;

- actualiser auprès de la Région les données relatives à l'exécution de l'action : lieu de réalisation de l'action, durée hebdomadaire, volume de mois stagiaire rémunérés. Cette information s'effectue à l'aide du formulaire « demande de modification de données » accessible sur le système d'information ;

- informer la Région, dans un délai de 10 jours, en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur le système d'information, de toute modification relative à ses statuts, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière (cessation d'activité, cessation de paiement, mise en redressement ou liquidation judiciaire) et transmettre les documents afférents. Ces modifications pourront donner lieu, le cas échéant, à un avenant ou à une modification.

Art 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien se concrétise, en première de couverture ou en page de garde de tout support de communication, par la mention « action financée par la Région Ile-de-France », par l'apposition du logotype régional conformément à sa charte graphique.

Concernant les sites Web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région Ile-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région Ile-de-France dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région Ile-de-France conformément à la charte graphique régionale.

Toutes les correspondances adressées aux destinataires de l'opération mentionnant explicitement le soutien de la Région Ile-de-France.

Il doit également faire participer des représentants de la Région Ile-de-France aux actions publiques concernées. (Exemple : colloque, comité de pilotage, forum,…)

En cas de non-respect de ces obligations, la Région Ile-de-France se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région Ile-de-France selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.
Les services concernés du Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Art 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter :

- la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.
- les clauses de sous-traitance relative à la protection des données à caractère personnel décrites dans l'annexe à la présente convention.

Le responsable de traitement au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil est la Région Ile-de-France, représentée par la Présidente du conseil régional, Mme Valérie Pécresse, en vertu de la délibération CR 93-15 du 18 décembre 2015, sise 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la structure gestionnaire est responsable du traitement de données afférentes aux auditeurs accueillis.
Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, les auditeurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit pour obtenir communication des informations les concernant, ils doivent en faire la demande par courrier à Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Le non-respect par la structure gestionnaire de cette obligation d'information est sanctionné par la résiliation anticipée de la convention par la Région conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Art 2.7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.
Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier versement.

Art 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La structure bénéficiaire s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution des activités (informations nominatives des stagiaires…) et à générer la facturation par le biais du système d'information régional permettant le suivi dématérialisé des prestations par la Région (cf. supra l'article 2.4. « Les obligations de la structure bénéficiaire relatives à SAFIR »).

Pour les acomptes et les soldes, la demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de la subvention est éditée à partir de l'outil SAFIR. Elle est renseignée, datée et signée par le représentant habilité de la structure bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Art 3.2.1 : Modalités de versement de la subvention forfaitaire

La subvention forfaitaire est versée en une seule fois. Elle doit être sollicitée dans les 2 mois qui suivent la délibération du jury final de réussite au DUCA.

Pour obtenir son versement, le bénéficiaire présente une Demande de Versement de Subvention dûment complétée signée par le représentant habilité qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée, accompagnée des documents suivants :

- la liste nominative des stagiaires
- la copie de la délibération d'admission des stagiaires au DUCA avec cachet de l'établissement universitaire.

Art 3.2.2 : modalités de versement de la subvention spécifique de fonctionnement

a) Versement d'une avance

Le bénéficiaire peut obtenir une avance à valoir sur les paiements prévus. Le montant de cette avance ne peut représenter plus de 30% de celui de la subvention.

Pour bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier que sa trésorerie est insuffisante.

Le versement de l'avance est subordonné à la production de trois documents datés et signés par le représentant légal de la structure bénéficiaire :

- la demande de versement de subvention générée à partir de l'outil SAFIR;
- et le plan de trésorerie.
- les accusés de réception de dépôt des offres de stage sur la Plateforme « Mes démarches ».

b) Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de subvention. Le versement des acomptes est subordonné à la production de quatre documents, datés et signés par le représentant habilité qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Ces documents sont :

- la demande de versement générée à partir de l'outil SAFIR
- l'état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au modèle établi par la Région ;
- la liste nominative des bénéficiaires.
- les accusés de réception de dépôt des offres de stage sur la Plateforme « Mes démarches », si aucune demande d'avance n'a été faite au préalable.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

c) Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et de la réalisation complète de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production du compte rendu financier complet de l'action spécifique subventionnée qui comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté. Pour les organismes qui ne sont pas soumis à l'obligation légale d'être dotés d'un commissaire aux comptes, la signature du trésorier suffit. Le compte-rendu financier est accompagné :

- de la demande de versement générée à partir de l'outil SAFIR ;
- de l'état récapitulatif dûment complété des dépenses réalisées conformément au modèle établi ;
- de la liste nominative des stagiaires
- du document « indicateurs de réalisation » dûment complété à la date de fin de formation ;
- et d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la convention (convention de stage signée, contrat de travail signé)

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

En fonction de l'implantation géographique du bénéficiaire signataire de la présente convention, les destinataires desdites données seront soit, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Montreuil (93), soit l'Agence de Services et de Paiement de Cergy-Pontoise (95).

Art 3.3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Avant toute demande de révision du montant de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution de l'opération subventionnée et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3 dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Art 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1er septembre 2021 et au maximum jusqu' à la date de fin d'exécution de l'action prévue au 31 août 2022.

La présentation des demandes de paiement relatives aux dépenses subventionnables s'effectue dans le respect de la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : INDICATEURS DE REALISATION

La structure bénéficiaire devra mettre en place au moins deux comités de pilotage avec l'ensemble des partenaires financeurs et techniques : un en fin de phase émergence et un en fin de phase formation. Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte-rendu rédigé par la structure bénéficiaire et adressé à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Dans les 6 mois suivant la fin de la phase formation, l'organisme bénéficiaire devra transmettre à la Région un rapport d'activité pour l'ensemble de l'opération, reprenant notamment les indicateurs communs d'évaluation proposés par l'ANGC à l'ensemble des Groupements de Créateurs franciliens dans le cadre du cahier des charges correspondant (indicateurs précisés dans l'annexe à la présente convention intitulée « INDICATEURS DE REALISATION »).

La mise en place d'indicateurs communs a pour objectif de permettre :

- un meilleur suivi de la qualité du service rendu au public
- la consolidation des résultats de l'ensemble des Groupements de Créateurs
- une meilleure valorisation de l'impact général des Groupements de Créateurs.

La structure bénéficiaire porteuse du Groupement de Créateurs a la responsabilité de collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs de façon régulière et rigoureuse et de transmettre les informations collectées à la Région et à l'ANGC, pour leur consolidation au niveau régional.

La Convention locale signée par l'ANGC et chacun des acteurs d'un Groupement de Créateurs établit l'obligation de produire et communiquer les informations permettant de rapporter les indicateurs détaillés dans les tableaux de l'annexe « INDICATEURS DE REALISATION », afin d'en permettre la consolidation au niveau régional.

La Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle par l'accès aux documents administratifs et comptables, aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique, la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'opération subventionnée.

De même, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante de la Région (Conseil Régional ou, par délégation, sa commission permanente).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée délibérante de la Région (Conseil Régional ou, par délégation, sa commission permanente) de la subvention au bénéficiaire. Elle prend en compte les dépenses de l'opération à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'EVALUATION

La Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle par l'accès aux documents administratifs et comptables, aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, l'annexe dénommée « fiche projet », l'annexe dénommée « indicateurs de réalisation » ainsi que l'annexe portant les clauses de sous-traitance relatives à la protection des données à caractère personnel.

Fait à Saint-Ouen-Sur-Seine en 3 exemplaires originaux

Le.....	Le.....
Le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)	La présidente du conseil régional d'Ile-de-France

ANNEXE « INDICATEURS DE REALISATION » A LA CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT AVEC LES GROUPEMENTS DE CREATEURS FRANCILIENS

Sensibilisation : personnes ayant participé à au moins un entretien ou une réunion d'information collective consacré(e) à la présentation du Groupement de Créateurs)

Emergence : Personnes ayant bénéficié soit de 4 entretiens individuels d'accompagnement à l'émergence, soit de 2 entretiens individuels et 1 atelier collectif d'accompagnement à l'émergence (hors entretien de sensibilisation / tirage au sort)

Formation DUCA : personnes entrées en phase de formation DUCA

INDICATEURS COMMUNS

Nombre total de bénéficiaires sur la période du 01/09/18 au 31/08/19		**Sensibilisation**	**Emergence**	**DUCA**
Indicateurs géographiques				
Résidence dans les territoires prioritaires	Personnes résidant en ZUS/ZFU (1)			
	Personnes résidant en CUCS hors ZUS (2)			
	Personnes résidant dans les territoires Politique de la Ville (1) + (2)			
	Personnes résidant dans les franges franciliennes			
Communes de résidence (répartition par code postal du lieu de résidence)	Code postal 1			
	Code postal 2			
	Code postal 3			
	Code postal …			
Indicateurs socio-démographiques à l'entrée dans le dispositif				
Age	Jeunes de 16 à 25 ans révolus			
	Adultes de 26 à 44 ans			
	Adultes de plus de 45 ans			
Sexe	Hommes			
	Femmes			
Niveau d'études	Niveau VI (6ème à 4ème-3ème ou formation professionnelle de 1 an)			
	Niveau Vbis (3ème ou 4ème-3ème techno. ou < terminale de 2nds cycles courts prof.			
	Niveau V (abandon avant terminale, terminale de 2nds cycles courts pro.)			
	Niveau IV (classe terminale, abandon post bac –niveau Bac-)			
	Niveau III (diplôme bac + 2)			
	Niveau II et I (diplôme supérieur au bac + 2)			
Situation administrative	Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrit à Pôle Emploi depuis un an ou plus)			
	Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis moins d'un an			
	Allocataires du RSA			
	Travailleurs handicapés			
Indicateurs de mise en relation vers d'autres acteurs				
Personnes orientées vers les opérateurs du NACRE				
Personnes ayant bénéficié du NACRE				
Personnes orientées vers d'autres acteurs d'appui à la création d'entreprise				
Personnes orientées vers des opérateurs de formation				
Personnes orientées vers des opérateurs dans le domaine de l'accompagnement vers l'emploi				
Indicateurs spécifiques à la phase de sensibilisation				
Prescripteurs (nombre de personnes orientées par prescripteur)	Mission Locale de…			
	Mission Locale de …			
	Pôle Emploi			
	Service jeunesse de …			
	BIJ de …			
	Opérateurs NACRE			
	Autres (régies de quartier, EDS, etc.)			

Indicateurs spécifiques à la phase d'émergence		Sensibilisation	Emergence	DUCA
Nombre de personnes ayant participé à au moins 4 entret. indiv. et/ou 2 entret. Indiv. et un atelier collectif				
Répartition par nombre de participations aux entretiens d'émergence (hors entretien de sensibilisation et tirage au sort d'expérimentation)	Ont participé à 1 seul entretien d'émergence			
	Ont participé à exactement 2 entretiens d'émergence			
	Ont participé à exactement 3 entretiens d'émergence			
	Ont participé à exactement 4 entretiens d'émergence			
	Ont participé à 5 entretiens d'émergence ou plus			
Nombre total d'entretiens individuels d'émergence réalisés par le Groupement de Créateurs				
Nombre moyen de participations à des entretiens individuels par personne entrée en phase d'émergence				
Répartition par nombre de participations aux ateliers collectifs (hors information collective de sensibilisation)	Ont participé à 1 seul atelier collectif d'émergence			
	Ont participé à exactement 2 ateliers collectifs d'émergence			
	Ont participé à exactement 3 ateliers collectifs d'émergence			
	Ont participé à exactement 4 ateliers collectifs d'émergence			
	Ont participé à 5 ateliers collectifs d'émergence ou plus (le cas échéant)			
Nombre total d'ateliers collectifs d'émergence animés par le Groupement de Créateurs				
Nombre moyen de participations à des ateliers collectifs par personne entrée en phase d'émergence				
Reprises d'activité	Emploi salarié CDD de moins de 6 mois			
	Emploi salarié CDD de plus de 6 mois			
	Emploi salarié en CDI			
	Emploi salarié en Intérim			
	Formation qualifiante			
	Formation non qualifiante			
	Entreprise SARL			
	Entreprise EURL			
	Autoentrepreneur			
	Association			
	Autres (scop, etc.)			
	Est en cours de création			
Durée moyenne de la phase d'émergence (nombre de mois entre le premier et le dernier entretien/atelier)				
Nombre de personnes accompagnées en émergence positionnées sur la phase de formation				
Indicateurs spécifiques à la phase de formation DUCA				
Répartition par type d'indemnisation	Allocations Pôle Emploi (AREF)			
	RSA			
	ASP / stagiaire de la formation professionnelle			
	Autre			
Répartition par nombre de participations aux entretiens individuels avec OA	Ont participé à 1 seul entretien			
	Ont participé à 2 entretiens			
	Ont participé à 3 entretiens			
	Ont participé à 4 entretiens			
	Ont participé à 5 entretiens ou plus			
Répartition par nombre de participations aux entretiens individuels avec l'OTCA	Ont participé à 1 seul entretien			
	Ont participé à 2 entretiens			
	Ont participé à 3 entretiens			
	Ont participé à 4 entretiens			
	Ont participé à 5 entretiens ou plus			
Déroulement de la formation	Stagiaires ayant abandonné la formation en cours			
	Stagiaires ayant suivi l'ensemble de la formation			
	Stagiaires s'étant présentés au jury intermédiaire			
	Stagiaires s'étant présentés au jury final			
	Stagiaires ayant obtenu le DU			

			Emergence	DUCA
6 mois après la sortie de la phase d'émergence et/ou de formation	**Emploi**			
	En emploi CDI			
	En emploi CDD de 6 mois ou plus			
	En emploi CDD de moins de 6 mois			
	En emploi intérim			
	En emploi autre type de contrat salarié			
	Création d'activité			
	A créé une entreprise SARL			
	A créé une entreprise EURL			
	A créé en tant qu'autoentrepreneur			
	A créé une association			
	Est en cours de création			
	A abandonné son projet de création			
	Code NAF des activités créées (NAF niveau 5 soit 4 chiffres et une lettre)			
	Ex: 9602B Soins de beauté			
	Formation			
	En formation qualifiante			
	En formation non qualifiante			
1 an après la sortie de la phase d'émergence et/ou de formation	**Emploi**			
	En emploi CDI			
	En emploi CDD de 6 mois ou plus			
	En emploi CDD de moins de 6 mois			
	En emploi intérim			
	En emploi autre type de contrat salarié			
	Création d'activité			
	A créé une entreprise SARL			
	A créé une entreprise EURL			
	A créé en tant qu'autoentrepreneur			
	A créé une association			
	Est en cours de création			
	A abandonné son projet de création			
	Code NAF des activités créées (NAF niveau 5 soit 4 chiffres et une lettre)			
	Ex: 9602B Soins de beauté			

	Formation			
	En formation qualifiante			
	En formation non qualifiante			

Annexe
Clauses de sous-traitance relative à la protection des données à caractère personnel

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** ») .

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit dans l'extrait de la fiche de registre ci-jointe.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

☒ Collecte de données
☒ Enregistrement de données
☐ Organisation de données
☐ Structuration de données
☒ Conservation de données
☒ Adaptation ou modification de données
☐ Extraction de données
☒ Consultation de données
☐ Utilisation de données
☒ Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
☐ Rapprochement de données
☐ Interconnexion de données
☐ Limitation de données
☒ Effacement de données
☒ Destruction de données

La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion de la formation professionnelle (Passation des marchés publics de la formation et gestion des subventions associées, suivi des actions de formation, récupération des données pédagogiques et financières, processus d'amélioration continue).

Les données à caractère personnel traitées sont :
Données non sensibles
☒ Etat civil, identité, données d'identification, images
☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes…)
☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale…)
☒ Données de connexion (logs, adresse IP…)
☐Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM…)

Données à caractère sensible

☐ Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
☐ Données révélant des opinions politiques
☐ Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
☐ Données révélant l'appartenance syndicale
☐ Données génétiques
☐ Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
☐ Données concernant la santé
☐ Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
☐ Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
☒ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont
☐ Agents régionaux
☒ Stagiaires de la formation professionnelle
☐ Lycéens
☐ Etudiants
☐ Bénéficiaires des fonds structurels
☐ Personnes morales
☐ Particuliers
☐Autres, préciser

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : guide de procédures, charte de récolte de données, modèle contrat de formation…

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement

2.1 Devoir de conseil :
Au titre de son devoir de conseil, si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement.

2.2 Devoir d'information
Au titre de son devoir d'information, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données

4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

- s’engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent l’i**nformation** et la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
-

5. Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. **Sous-traitance**
Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « ***le sous-traitant ultérieur*** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d’information des personnes concernées**
Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. **Exercice des droits des personnes**
Dans toute la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.
Le sous-traitant informe systématiquement et dans les meilleurs délais le responsable de traitement des demandes et des réponses effectuées dans ce cadre.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par mail à l'adresse suivante : alertergpd@iledefrance.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans la section « Obligations du titulaire à l'égard du stagiaire » du marché.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction selon la procédure indiquée par le service des archives.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :
1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait à Saint-Ouen-sur- Seine en 2 exemplaires originaux

Le……. Le……..

L’organisme nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire	**La présidente du conseil régional d'Ile-de-France**

Annexe 3 : Convention Association Nationale des Groupements de Créateurs

CONVENTION N°
relative au soutien de la Région Ile-de-France en faveur de l'Association Nationale des Groupements de Créateurs, tête de réseau des Groupements de Créateurs franciliens

Entre

La Région Ile de France
dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400, Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie Pécresse, en vertu de la délibération **N° CP 2021-259** du **22/09/2021**
ci-après dénommée « la Région »

d 'une part,

et

L'organisme dénommé
dont le statut juridique est :
dont le N°SIRET et code APE sont :
dont le siège social est situé
représenté par son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

Créée en 2004, l'Association Nationale des Groupements de Créateurs a pour mission l'essaimage de l'outil « Groupements de Créateurs », la promotion du concept et du processus d'accompagnement développés et la fonction de tête de réseau nationale des Groupements de Créateurs.
Ses activités de base consistent à animer et professionnaliser le réseau et le représenter auprès des institutions nationales et régionales et, à essaimer la démarche sur de nouveaux sites.

La Région apporte son soutien au bénéficiaire sus désigné pour mettre en œuvre sa politique régionale en matière de formation professionnelle, dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier et conformément au règlement d'intervention « Soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs franciliens et de leur tête de réseau » adopté par CR n° 90-12 du 22 novembre 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2021-259 du 22/09/2021, la Région a décidé d'accorder une subvention à l'Association Nationale des Groupements de Créateurs (ANGC) pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet est exposé dans l'annexe à la présente convention, intitulée « fiche projet » : plan d'actions d'animation du réseau francilien des Groupements de Créateurs **pour la période du 01 septembre 2021 au 31 août 2022.**

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **XX %** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **XXXX,XX €**, soit un montant maximum de subvention de **XXXX,XX €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'opération dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Dans le cadre de la mesure « Trouver un stage pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire s'engage à recruter **1** stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme «mesdemarches@iledefrance.fr» selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région et transmet les accusés de réception de dépôt des offres sur la plateforme lors de sa demande d'avance le cas échéant ou d'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absences de candidats, etc…) dans leur déroulement.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

- Fournir à la Région un bilan des actions d'animation réalisées au sein du réseau francilien des Groupements de Créateurs dans le cadre de l'opération subventionnée avec des indicateurs de réalisation.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE. 2.4. OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE RELATIVES A SAFIR

La structure s'engage à :

- désigner un gestionnaire de compte pour l'outil extranet de gestion des actions de formation

de la Région Île-de-France (une seule personne par organisme qui recevra le mot de passe et l'identifiant de connexion au système d'information) ;

- saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution de l'action ;

- générer la facturation par le biais du système d'information ;

- actualiser auprès de la Région les données relatives à l'exécution de l'action ;

- informer la Région, dans un délai de 10 jours, en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur le système d'information, de toute modification relative à ses statuts, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière (cessation d'activité, cessation de paiement, mise en redressement ou liquidation judiciaire) et transmettre les documents afférents. Ces modifications pourront donner lieu, le cas échéant, à un avenant ou à une modification.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien se concrétise, en première de couverture ou en page de garde de tout support de communication, par la mention « action financée par la Région Ile-de-France », par l'apposition du logotype régional conformément à sa charte graphique.

Concernant les sites Web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région Ile-de-France ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région Ile-de-France dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région Ile-de-France conformément à la charte graphique régionale.

Toutes les correspondances adressées aux destinataires de l'opération mentionnant explicitement le soutien de la Région Ile-de-France.

Il doit également faire participer des représentants de la Région Ile-de-France aux actions publiques concernées. (Exemple : colloque, comité de pilotage, forum,..)

En cas de non-respect de ces obligations, la Région Ile-de-France se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région Ile-de-France selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.
Les services concernés du Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.
Dans le cas où la demande de premier versement constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du 1er versement.

ART 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La structure bénéficiaire s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives à l'exécution des activités (informations nominatives des stagiaires…) et à générer la facturation par le biais du système d'information régional permettant le suivi dématérialisé des prestations par la Région (cf. supra l'article 2.4. « Les obligations de la structure bénéficiaire relatives à SAFIR »).

La demande de versement de la subvention est éditée à partir de l'outil SAFIR. Elle est renseignée, datée et signée par le représentant habilité de la structure bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Art 3.2.1 : Versement d'une avance

Le bénéficiaire peut obtenir une avance à valoir sur les paiements prévus. Le montant de cette avance ne peut représenter plus de 30% de celui de la subvention.

Pour bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier que sa trésorerie est insuffisante.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie de structure signé par le représentant légal de l'organisme accompagnant la demande de versement d'une avance générée à partir de l'outil SAFIR.

Le bénéficiaire doit également présenter les accusés de réception de dépôt des offres de stage sur la Plateforme « Mes démarches ».

Art 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de subvention.

Le versement des acomptes est subordonné à la production de trois documents, datés et signés par le représentant habilité qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Ces documents sont :

- la demande de versement générée à partir de l'outil SAFIR ;
- l'état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au modèle établi par la Région précisant :
  - les références, dates, montant HT et TTC des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération
  - le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
- les accusés de réception de dépôt des offres de stage sur la Plateforme « Mes démarches », si aucune demande d'avance n'a été faite au préalable.

Une attestation de démarrage de l'action devra être jointe au premier acompte présenté et signé par le représentant habilité.
Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Art 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants revêtus du cachet du bénéficiaire et signés par la personne habilitée :

- la demande de versement générée à partir de l'outil SAFIR ;
- l'état récapitulatif des dépenses
- le compte-rendu d'exécution financier final de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté. Pour les organismes qui ne sont pas soumis à l'obligation légale d'être dotés d'un commissaire aux comptes, la signature du trésorier suffit.
- le bilan final de l'action signé par le représentant du bénéficiaire ;
- le ou les justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le solde est mandaté après examen de ces justificatifs.

En fonction de l'implantation géographique du bénéficiaire signataire de la présente convention, les destinataires desdites données seront soit, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Montreuil (93), soit l'Agence de Services et de Paiement de Cergy-Pontoise (95).

Art 3.3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait

l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Avant toute demande de révision du montant de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.1 dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Art 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01 septembre 2021 et au maximum jusqu' à la date de fin d'exécution de l'action prévue au 31 août 2022. La présentation des demandes de paiement relatives aux dépenses subventionnables s'effectue dans le respect de la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée délibérante de la Région (Conseil Régional ou, par délégation, sa commission permanente) de la subvention au bénéficiaire. Elle prend en compte les dépenses de l'opération à compter du 1er septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

De même, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante de la Région (Conseil Régional ou, par délégation, sa commission permanente).

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'EVALUATION

La Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle par l'accès aux documents administratifs et comptables, aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération **N° CP 2021-259 du 22/09/2021**

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux

Le.....	Le.....
L'Association Nationale des Groupements de Créateurs (nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)	La Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

Annexe 4 : Règlement d'intervention du dispositif soutien régional aux groupements de créateurs et à leur tête de réseau, l'ANGC

SOUTIEN REGIONAL EN FAVEUR DES GROUPEMENTS DE CREATEURS FRANCILIENS ET DE LEUR TETE DE RESEAU

Règlement d'Intervention

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les Groupements de Créateurs visent la transformation des envies des personnes éloignées de l'emploi, notamment les jeunes déscolarisés, en catalyseurs de leur insertion professionnelle. Avec des pratiques professionnelles fondées sur l'entrepreneuriat et la pédagogie de projet, l'accompagnement proposé implique deux phases principales : l'émergence (de l'idée à sa validation) et la formation DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité de Très Petites Entreprises). Lors de cette deuxième phase, les Groupements de Créateurs mettent en œuvre une modalité d'accompagnement partenarial spécifique impliquant la mise en synergie de trois types d'acteurs de leur territoire : un opérateur de l'accompagnement socio- professionnel, un opérateur technique spécialisé dans la création d'activité et un acteur du champ de la formation, notamment une université/ IUT.

Afin de poursuivre le soutien régional en faveur des Groupements de Créateurs, dont le réseau est porté et animé par l'ANGC (Association Nationale des Groupements de Créateurs), la Région décide de renouveler son soutien régional et de revoir ses modalités d'intervention en vue d'apporter davantage de lisibilité et de cohérence à cette action dans le cadre de la politique régionale de formation professionnelle.

L'action d'accompagnement mise en œuvre par les Groupements de Créateurs se compose des phases suivantes :

- <u>la phase de sensibilisation</u>
  Cette phase vise à sensibiliser le public et les partenaires notamment les prescripteurs à la démarche d'accompagnement innovante mise en œuvre par les Groupements de Créateurs.

- <u>la phase d'émergence</u>
  Cette phase est réalisée par l'opérateur d'accompagnement porteur du Groupement de Créateurs. Elle est constituée de temps individuels et collectifs notamment avec des ateliers thématiques.

- <u>la phase de formation</u>
  Cette phase se compose de 800 heures réparties entre enseignements théoriques et accompagnements renforcés (mêlant temps collectifs et individuels), **en présentiel et/ou à distance,** délivrés et mis en œuvre par un I.U.T (Institut Universitaire de Technologie) ou une université, par la structure d'accompagnement porteuse du Groupement de Créateurs et par son partenaire technique d'accompagnement à la création d'activité.
  Elle vise l'obtention du DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité de Très Petites Entreprises), de niveau 4, sans condition d'accès, de niveau d'étude ou d'âge.
  Pendant cette phase de formation, les stagiaires bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré.
  Cette formation peut se faire soit en présentiel, soit en distanciel ou en mixte (présentiel/distanciel).

La finalité des Groupements de Créateurs est :

- Le développement de l'autonomie de la personne, c'est-à-dire de sa capacité à prendre des décisions raisonnées et de sa faculté d'agir par elle-même.
- L'insertion professionnelle et sociale de la personne par la création d'activité, le retour à l'emploi ou l'accès à une formation qualifiante.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Structures bénéficiaires
Sont éligibles les structures porteuses d'un Groupement de Créateurs en Ile-de-France sous réserve de leur adhésion au cahier des charges référencé par l'ANGC (Association Nationale des Groupements de Créateurs). Ce cahier des charges, précise les engagements des Groupements de Créateurs franciliens vis-à-vis du public accueilli et du réseau et modélise la démarche d'accompagnement. Il s'agît d'un document de référence évolutif dont les modalités sont amenées à évoluer au regard du travail et de la mutualisation des pratiques menés par l'ANGC, tête de réseau des Groupements de Créateurs.

L'Association Nationale des Groupements de Créateurs est éligible à l'aide régionale au titre de l'action territoriale qu'elle mène en faveur des Groupements de Créateurs franciliens.

Ainsi, les valeurs du réseau que s'engagent à respecter tout porteur et tout partenaire d'un Groupement de Créateurs sont notamment :

- Toute personne est une richesse pour le territoire ;
- Toute personne exprimant le désir de créer une activité est écoutée ;
- La personne est au centre du dispositif, auteur et co-constructrice de son projet ;
- L'insertion et l'autonomie de la personne sont les finalités de l'accompagnement ;
- Tout parcours formatif tend vers une reconnaissance diplômante ;
- L'offre de services s'inscrit dans une logique de mission de service public.

Structures porteuses d'un Groupement de Créateurs
Les structures éligibles pour porter un Groupement de Créateurs sont les structures franciliennes d'accompagnement professionnel et social dont la finalité est l'insertion notamment les missions locales, les PLIE (Plans Locaux d'Insertion Economique), les maisons de l'emploi et de la formation. Dans le cadre des Groupements de Créateurs et conformément au cahier des charges, elles sont tenues de mettre en œuvre les différentes phases de l'action en mobilisant les partenaires opportuns.

Parmi les partenaires désignés, doivent obligatoirement figurer un IUT ou une université ainsi qu'un opérateur technique d'accompagnement à la création d'activité (exemple : boutique de gestion…). La présence de ces 3 acteurs est une condition indispensable à la création et à la mise en œuvre d'un Groupement de Créateurs ; leur complémentarité et synergie constituant le fondement de la méthodologie d'accompagnement. Les structures porteuses du Groupement de Créateurs sont chargées de coordonner l'action et le rôle de chacun.

Toutefois, pour les Groupements de Créateurs qui intègrent le dispositif pour la 1ère fois, il est possible de démarrer l'activité sans la présence d'un partenaire universitaire durant la 1ère année d'exécution. Le Groupement s'engage en revanche à rechercher activement un partenaire universitaire à même de mettre en œuvre la formation au DUCA TPE dès la 2nde année de contractualisation avec la Région.

Les entreprises et les organismes de formation ne sont pas éligibles au portage d'un Groupement de Créateurs.

Publics visés
Tout demandeur d'emploi exprimant un désir de création ou de reprise d'activité. Sont néanmoins prioritaires :
- Les jeunes de moins de 26 ans ;
- **Les publics de niveaux de qualification 1, 2, 3 et 4.**

Territoire d'intervention
Le périmètre d'intervention de l'action est limité à l'Ile de France et concerne la zone d'intervention de la structure porteuse ; il peut s'étendre jusqu'à l'échelle d'une couverture départementale. Pour les nouvelles implantations, sont prioritaires les territoires non couverts.

MODALITES DE L'AIDE REGIONALE

La Région s'engage à soutenir la démarche pédagogique mise en œuvre par les Groupements de Créateurs sous 2 formes d'intervention :

1) en faveur des Groupements de Créateurs

• Par une subvention allouée à chaque Groupement de Créateurs francilien se composant :

- d'une subvention spécifique de fonctionnement pouvant correspondre à 60% maximum des dépenses éligibles du budget prévisionnel de l'action et limitée à un montant maximum de 90 000,00 € par Groupement ;

- **et d'une subvention forfaitaire d'un montant de 5000 €, allouée aux Groupements de Créateurs ayant mis en place la phase formation permettant d'obtenir le DUCA TPE (Diplôme Universitaire de Création d'Activité) en partenariat avec un établissement universitaire comme décrit ci-avant.**

L'aide régionale se veut incitative et ne peut se substituer à d'autres financements mais vient en complément de ceux-ci. A ce titre, chaque Groupement de Créateurs, soutenu par l'ANGC, est tenu de rechercher et de favoriser le soutien d'autres financeurs. Ainsi, le montant proposé fait l'objet au préalable d'une appréciation de son opportunité au regard des autres cofinancements intervenants et du taux de consommation des éventuelles subventions régionales obtenues antérieurement.

Les dépenses éligibles sont toutes celles qui sont strictement liées à la mise en œuvre des phases de sensibilisation, émergence et formation ainsi que les dépenses de matériel dès lors qu'elles sont indispensables à leur réalisation.

A titre d'exemple, la Région prendra en charge :

- **les frais d'organisation des ateliers, des rencontres et entretiens avec les bénéficiaires ; des évènements de communication autour de l'activité du groupement ;**
- **les frais pédagogiques, (humains, matériels, enseignement,…) ;**
- **les déplacements liés à la mise en œuvre des actions relative aux activités du GC/ANGC ;**
- **les frais administratifs strictement liés à l'activité des GC/ANGC ;**
- **les frais de personnels.**

Ne sont pas éligibles les dépenses telles que les frais financiers et crédits bancaires divers (agios, cessions de créance, moratoires, leasing, crédit-bail, intérêts d'emprunt…), les impôts et taxes non strictement liés à l'opération, les dotations aux amortissements et provisions, les contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, mobilier, immobilier…), les salaires et charges afférents aux emplois tremplins.

Les autres frais de structure imputables à l'action pourront éventuellement être éligibles uniquement pour les structures ne bénéficiant pas par ailleurs d'une subvention régionale globale de fonctionnement.

Aussi, les Groupements de Créateurs s'engagent à fournir un plan de financement prévisionnel conformément à celui qui leur sera demandé dans le dossier de demande de subvention. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné et ne sera pas présenté pour décision à la Commission Permanente.

La Région examinera toute dépense présentée qui nécessiterait des précisions ou des justificatifs complémentaires et se réserve le droit de l'accepter ou de la rejeter au regard des

éléments apportés.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le montant du soutien régional est calculé sur le budget hors taxes, sauf si la structure justifie qu'elle ne récupère pas la TVA ou n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA, dans ces cas le calcul du soutien régional s'effectue sur la base d'un budget « TVA incluses ».

2) en faveur de la tête de réseau des Groupements de Créateurs franciliens

• Par une subvention de fonctionnement plafonnée à 50% maximum des dépenses éligibles au titre du plan d'actions d'animation régionale présenté par la tête de réseau. La subvention régionale est plafonnée à un montant maximum de 40 000 € par an.

Les dépenses éligibles sont uniquement les dépenses de fonctionnement qui relèvent du plan d'actions prévisionnel présenté par la tête de réseau et dont le périmètre d'intervention concerne le territoire francilien.

Ne peuvent faire l'objet d'une aide régionale les dépenses de fonctionnement courantes de la structure.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque année, les services de la Région mettront à la disposition de l'ANGC le dossier de demande de subvention qu'elle transmettra par la suite aux structures porteuses d'un Groupement de Créateurs francilien ainsi qu'à tout nouveau candidat au dispositif.

Ces derniers ainsi que l'ANGC retournent leurs dossiers au Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage dans les délais fixés afin qu'ils soient instruits par les services et présentés au vote des élus de la Commission permanente du conseil régional.

La Commission Permanente du conseil régional attribue le financement régional alloué aux Groupements de Créateurs Franciliens et à leur tête de réseau régionale dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de financement entre la Région et chaque bénéficiaire. Ces conventions, approuvées par la Commission Permanente, précisent notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La signature et le respect de ces conventions conditionnent le versement de la subvention.

MODALITES DE SUIVI

La Région suit l'activité et le développement des Groupements de Créateurs franciliens en participant aux comités de pilotage de chacun d'entre eux. Chacun des Groupements de Créateurs est tenu de fournir à la Région un bilan d'activité annuel de l'opération. L'ANGC, en tant que tête de réseau, se charge de rassembler ces bilans et d'en faire un document unique qu'elle transmettra aux services de la Région.

Chaque Groupement de Créateurs a l'obligation d'assurer un suivi quantitatif, qualitatif et financier de l'action mise en œuvre. La convention de mise en œuvre, adoptée par la Commission Permanente précise également des indicateurs de réalisation pertinents afin de mesurer l'impact de l'action sur le public visé.

OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Annexe 5 : Charte d'usage de la carte des compétences régionale

CHARTE D'USAGE DE LA « CARTE DES COMPETENCES REGIONALE» - FICHIER EXCEL

Entre

La région Ile-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie Pécresse, en vertu de la délibération **N° CP 2021-259 du 22/09/2021**

et

IDENTITE DE L'UTILISATEUR	
Nom de l'organisme :	……..
Adresse du siège :	……..
Représenté par :	……..

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.131-3-2, L.122-4, L122-7, L122-7-1, L131-2 L.713-2 et L.716-1;

VU Le code du travail et notamment les articles L6121-1 à L6121-2-1

VU La délibération n° CR 54-09 du 19 juin 2009 relative au « service public régional de formation et d'insertion professionnelles » ;

VU La délibération n° CR 18-10 du 17 juin 2010 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ; dispositifs régionaux « 2ème chance » à destination des 16/25 ans ; Avenir jeunes (Espaces dynamiques d'insertion) Ecoles de la 2ème chance ; aide au permis de conduire ;

VU La délibération **N° CP 2021-259 du 22/09/2021** approuvant les éléments de la présente Charte et le principe d'une concession du droit d'usage de la « *Carte des compétences régionale* »

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositifs régionaux, Parcours Entrée dans l'Emploi, Espace de Dynamique d'Insertion et Compétences de base professionnelles, la Région a développé des outils d'évaluation pour la formation professionnelle. Ont ainsi été élaborés la carte de compétences régionale, le guide méthodologique « *Evaluer pour se former dans le dispositif régional Avenir Jeunes* » ci-après « le guide » et des fiches pratiques reprenant partiellement le contenu du

guide. Les documents produits par la Région sont disponibles sur le site : https://www.defi-metiers.fr/dossiers/insertion-les-outils-de-la-region-pour-favoriser-les-competences-des-franciliens-peu

Sur la base de ces travaux, la Région a fait réaliser par ses agents un fichier Excel reprenant les entrées de la carte de compétences et permettant d'éditer des informations relatives à la formation du stagiaire : positionnements, synthèse de parcours et attestations. Cet outil Excel comporte une table de correspondances avec le référentiel national CléA.

Le référentiel régional d'insertion professionnelle "carte de Compétences Régionale" intégré sous format Excel permet :

- Un positionnement initial identifiant les compétences des stagiaires à l'entrée en formation ;
- Une mesure de la progression du stagiaire lors de l'évaluation intermédiaire à mi-parcours et lors de l'évaluation finale ;
- Un positionnement final ;
- La création itérative d'un portefeuille de compétences pour le stagiaire.

Ainsi, les positionnements génèrent :

- Une attestation des acquis à l'entrée en formation ;
- Un tableau de bord des compétences à développer après chaque période d'évaluation (évaluation initiale, intermédiaire et finale) et notamment un tableau des compétences développées en correspondance avec le socle CléA ;
- Une synthèse globale des positionnements (initial, intermédiaire et final)
- Un tracé des progressions du stagiaire sur une carte de compétences ;
- Une attestation de compétences atteintes après chaque phase d'évaluation

La Région souhaite accorder à l'Utilisateur un droit d'usage pour utiliser ledit Fichier Excel suivant les conditions prévues par la présente charte.

L'UTILISATEUR S'ENGAGE A UTILISER « LA CARTE DES COMPETENCES REGIONALE » - FICHIER EXCEL DANS LES CONDITIONS CI-DESSOUS :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

« Fichier Excel »	désigne le fichier Excel qui reprend les entrées de la carte de compétences et permet d'éditer une carte individualisée de l'évaluation des stagiaires, des annexes au contrat de formation, des tableaux de compétences pré validées du CléA, ainsi que des attestations de compétences et tableaux de bord des évaluations.
« Utilisateur »	désigne la personne morale concluant la charte d'usage avec la Région Ile-de-France.
« Parties »	désigne collectivement la Région Ile-de-France et l'Utilisateur.

« Documentation » désigne les éléments de référence existant relatifs au Fichier Excel tels que la carte de compétences régionale, le guide méthodologique « évaluer pour se former dans le dispositif régional Avenir Jeunes » ci-après « le guide » ,des fiches pratiques reprenant partiellement le contenu du guide et un guide « la maîtrise dans la langue dans le dispositif Avenir jeunes ».

ARTICLE 2 OBJET DE LA CHARTE

La Région Ile-de-France concède à l'Utilisateur, qui accepte, pour la durée de l'utilisation du Fichier Excel et pour le territoire français, un droit d'usage non exclusif, non cessible et non transférable à titre gratuit.

ARTICLE 3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fichier Excel concédé et sa Documentation, ainsi que toute copie, restent la propriété exclusive de la Région Ile-de-France, qui est titulaire des droits d'auteurs. La Région Ile-de-France se réserve la faculté d'exercer son droit de retrait ou de repentir.

L'Utilisateur s'engage à conserver et ne pas modifier les mentions de propriété intellectuelle présentes sur le fichier Excel et sa documentation, et à en faire de même pour les copies de sauvegarde que l'Utilisateur est autorisé à constituer en application de l'article 9 de la présente charte. Ces mentions de propriété intellectuelle désignent le logo de la Région Ile-de-France et l'identité visuelle et conceptuelle de la carte de compétences.

ARTICLE 4 DUREE

La présente charte entre en vigueur le jour de sa signature et pour cinq ans.

La Région Ile-de-France se réserve la possibilité de rompre unilatéralement le droit d'usage du Fichier Excel et de sa Documentation moyennant un délai de préavis de 15 jours après avertissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Lorsque la Région produit une nouvelle version du Fichier Excel ou un logiciel reprenant les propriétés du Fichier Excel, l'Utilisateur s'engage à détruire l'ancienne version.

ARTICLE 5 ETENDUE DU DROIT D'USAGE

- l'Utilisateur s'engage à n'utiliser ce Fichier Excel que dans le cadre de son activité professionnelle et pour en faire un usage conforme à sa destination initiale tel que notamment rappelé en préambule de la présente charte.

- l'Utilisateur s'engage à ne pas développer ou commercialiser le Fichier Excel objet du présent contrat d'une quelconque manière, sous quelque forme que ce soit.

- l'Utilisateur ne peut pas modifier le Fichier Excel ni la Documentation, sauf autorisation expresse écrite préalable de la Région Ile-de-France,

- l'Utilisateur ne peut représenter, reproduire, ou distribuer tout ou partie d'un exemplaire ou d'une partie du Fichier Excel et de sa Documentation à titre onéreux et ou gratuit y compris par location.

- L'Utilisateur ne peut reproduire de façon permanente ou provisoire le Fichier Excel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme.

- L'Utilisateur ne peut ni traduire, adapter, arranger, décompiler ou modifier le Fichier Excel, ni l'exporter ou le fusionner avec d'autres applications informatiques. Il s'interdit également d'intégrer ou de tenter d'intégrer le Fichier Excel dans d'autres œuvres informatiques ou numériques ou dans des produits.

- l'Utilisateur ne peut ni adapter ni corriger les erreurs affectant le Fichier Excel, les Parties convenant expressément de réserver cette correction à Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 SOUS DROIT D'USAGE

L'Utilisateur s'interdit d'octroyer un droit d'usage au profit d'un tiers.

L'utilisateur ne peut concéder, même gratuitement, de quelque manière que ce soit, le droit d'usage à des tiers.

ARTICLE 7 INCESSIBILITE

Il est expressément convenu que le présent contrat ne peut être cédé ou transféré de quelque manière que ce soit, à un tiers par l'Utilisateur, sauf accord préalable et écrit de la Région Ile-de-France.

Le droit d'usage n'est pas cessible sans l'autorisation écrite de la Région Ile-de-France, même en cas de cession du fonds, de location-gérance, de fusion ou de toute autre opération tendant à faire changer le contrat de patrimoine ou au terme de laquelle les droits de l'Utilisateur seraient transférés à un tiers.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

L'Utilisateur reconnaît expressément avoir reçu de la Région Ile-de-France toutes les informations lui permettant d'apprécier l'adéquation du Fichier Excel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation. La Région Ile-de-France n'est en aucun cas tenue de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects.

L'Utilisateur sera seul responsable de l'utilisation du Fichier Excel.

ARTICLE 9 DIVULGATION

L'Utilisateur ne peut faire que des copies de sauvegarde s'avérant nécessaires pour son exploitation.

L'Utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Fichier Excel et sa documentation restent confidentiels et ne soient pas mis à la disposition de tiers et s'engage

à ce que ses collaborateurs ou son personnel qui ont besoin d'en connaître respectent ces obligations.

ARTICLE 10 PROTECTION DES DONNEES

L'utilisation de l'outil numérique implique le traitement de données à caractère personnel notamment les nom, prénom et date de naissance du stagiaire par l'entité en charge du parcours de formation, responsable du traitement, qui s'engage à mettre en œuvre les obligations de protection des données personnelles qui lui incombent notamment en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ».

ARTICLE 11 LITIGES

L'Utilisateur qui méconnaît les dispositions de la présente Charte s'expose notamment à une condamnation pour délit de contrefaçon comme précisé par l'article L335-3 du Code de Propriété intellectuelle. La Région Ile-de-France se réserve le droit d'engager des poursuites et demander l'octroi de dommages et intérêts en cas de méconnaissance de la présente Charte.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente Charte, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Signature de l'Utilisateur :
(Nom, qualité du signataire et cachet de l'Utilisateur)

Le …../…../……..…., à …….

Signature de la Présidente de Région

Le …../…../……..…., à …….

Annexe 6 : Convention chèques mobilité 2022-2023

CONVENTION CHEQUE MOBILITE
ILE-DE-FRANCE MOBILITES/REGION ILE-DE-FRANCE

ENTRE

- Ile-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent PROBST, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités n°2021/___ en date du 6 octobre 2021.

  Désigné ci-après «Île-de-France Mobilités»,

ET

- La Région d'Ile-de-France, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 2021-259 du 22 septembre 2021.

  Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12ème, 54 quai de la Rapée, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Catherine GUILLOUARD, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,

- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par la Directrice Générale Transilien – SNCF Voyageurs, Madame Sylvie CHARLES,

- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Paris 9ème, 32 rue de Caumartin, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COLLE,

  Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

En vertu des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, Ile-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes. A ce titre, Ile-de-France Mobilités a notamment pour mission d'arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Ile-de-France Mobilités a décidé le 15 janvier 1998 d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes dont en particulier « les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans en parcours d'insertion ».

Cette aide s'exprime par la remise aux ayant-droits d'effets dénommés « Chèques Mobilité », dédiés à l'achat de titres de transport. Le montant des achats de titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Ce dispositif d'aide à la mobilité est ci-après désigné « Chèque Mobilité ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de distribution du Chèque mobilité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Région Ile-de-France participe au dispositif « Chèques Mobilité » destiné aux jeunes en recherche d'emploi ou de formation et suivis par les missions locales d'Ile-de-France.

Les aides de la Région au transport sont attribuées sous la responsabilité de la mission locale en application d'une convention particulière conclue avec la Région.

Les aides de la Région au transport peuvent être attribuées aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide d'un conseiller professionnel du réseau accueil à l'exception des stages de formation professionnelle et d'apprentissage pour lesquels des aides au transport spécifiques existent déjà.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue de moins de 26 ans engagés dans les dispositifs régionaux visés par la décision d'Ile-de-France Mobilités du 6 juillet 2011 et la délibération de la Région n° CP 11-526, les faisant bénéficier de la gratuité des transports accèdent au dispositif Chèque Mobilité pendant la période d'inscription au stage jusqu'à la délivrance de leur gratuité sur passe Navigo.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF CHÈQUES MOBILITÉ

L'organisation du dispositif Chèques Mobilité est précisée dans le guide opératoire annexé à la présente convention.

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, …) est effectuée par Ile-de-France Mobilités ou la structure désignée par lui.

La Région adresse ses commandes de Chèques Mobilité à Ile-de-France Mobilités selon une périodicité mensuelle. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévues dans le guide opératoire par Ile-de-France Mobilités ou la structure désignée par lui, aux points de livraison définis par la Région.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 4 euros TTC et de 8 euros TTC. Ils sont assemblés en chéquiers de 12 chèques. Ils font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Région Ile-de-France " et "Ile-de-France Mobilités" et sont libellés au nom des missions locales, selon des modalités arrêtées en commun dans le guide opératoire.

La Région arrête le montant des aides et communique à Ile-de-France Mobilités la liste des structures d'accueil concernées.

La durée de validité des Chèques Mobilité est le « millésime », tel que défini dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Ile-de-France Mobilités fournit à la Région un état de rapprochement mensuel, établi par lui-même ou toute structure de son choix, des effets commandés et de ceux présentés au remboursement et, d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA VALEUR DES CHÈQUES MOBILITÉ

Le financement des Chèques mobilité commandés est assuré à 70% par la Région et à 30% par Ile-de-France Mobilités, dans la limite globale de 3,55 millions d'euros (du 1er janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs, soit 2,485 millions d'euros maximum par an à la charge de la Région.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par la Région et Ile-de-France Mobilités chacun pour ce qui le concerne au profit de chaque entreprise de transport signataire de la convention au vu des factures des effets utilisés, remontés pour remboursement.

Chaque Transporteur établira respectivement à l'attention de la Région et d'Ile-de-France Mobilités, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés au remboursement et la part due par chacun des financeurs. Ces factures seront adressées à Ile-de-France Mobilités qui les transmettra à la Région après vérification et seront accompagnées d'une attestation de leur validité.

Les Chèques Mobilité volés et/ou perdus émis dans le cadre de la présente convention et utilisés sont dus par la Région dès lors que le vol ou la perte n'est pas du fait d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION

Ile-de-France Mobilités prend gracieusement à sa charge pour la Région les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, livraison, traitement des chèques utilisés).

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES TRANSPORTEURS

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité tels que décrits dans l'annexe 1 ainsi que la date de validité.
- A informer leurs agents de l'entrée en vigueur des nouveaux chèques (nouveau millésime) et des nouveaux visuels.

La Région et Ile-de-France Mobilités, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs en remboursement des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Ile-de-France Mobilités s'engage à fournir à la Région, à sa demande, tout justificatif sur :

- la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- et à faciliter tout contrôle souhaité par elle, sur pièces ou sur place.

La Région s'engage à présenter à Ile-de-France Mobilités, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par elle, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention produit des effets à compter du 1er octobre 2021 pour le millésime 2022 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2023, soit au plus tard le 30 avril 2024.

Une résiliation anticipée ou une décision de non-reconduction peut intervenir sur décision d'Île-de-France Mobilités ou de la Région dans le respect des règles de préavis ci-après :

- Ile-de-France Mobilités peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime fixé au 1er octobre.

- La Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties, sous réserve d'un préavis de quatre (4) mois avant le début du millésime fixé au 1er octobre, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

La convention est reconductible une (1) fois par tacite reconduction. La durée de la reconduction correspond à la durée nécessaire pour l'exécution du millésime 2024**,** du 1er octobre 2023 jusqu'à l'arrêté des comptes, soit, le 30 avril 2025.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués par le comptable assignataire de la dépense : l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiements, pour le compte de la Région, sous réserve du vote de la convention annuelle par laquelle la Région confie à l'ASP le paiement des aides au titre du dispositif chèque mobilité.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

La Région, Île-de-France Mobilités et les transporteurs s'engagent à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir leurs propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente convention.
Le guide opératoire (annexe 1)

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région d'Ile-de-France La Présidente du Conseil régional **Valérie PECRESSE**	Le Directeur Générale d''Ile-de-France Mobilités **Laurent PROBST**
La Présidente Directrice Générale de la RATP **Catherine GUILLOUARD**	la Directrice Générale Transilien SNCF-Voyageurs **Sylvie CHARLES**
Le Directeur Général d'OPTILE **Thierry COLLE**	